

Groupe de travail sur l'efficacité opérationnelle : Propositions de réforme de la gouvernance

Contexte

Le Groupe de travail sur l'efficacité opérationnelle (GTEO) a été chargé de soumettre des recommandations à la Commission pour mettre en œuvre des réformes permettant d'améliorer les dispositions institutionnelles et de gouvernance de la Commission et de ses organes subsidiaires. Ces recommandations font suite au rapport du groupe d'experts indépendants (IWC/67/18), à un atelier qui s'est tenu les 17 et 18 juillet 2019 à Londres et à une vaste consultation menée depuis 2019 auprès des gouvernements contractants et des observateurs. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des résolutions 2016-1 et 2018-1 et excluent un examen des objectifs et du mandat de la CBI.

Ce document résume les recommandations devant faire l'objet d'une décision lors de la 68^{ème} réunion de la CBI. Il intègre les propositions de deux documents auparavant distincts : 1) Réformes potentielles de la structure de la Commission et du déroulement des réunions ; 2) Tâches potentielles faciles à réaliser (c'est-à-dire, rapidement et sans difficulté), y compris celles qui ont trait aux règles de procédure. Toutes ces recommandations sont le fruit de discussions approfondies et de commentaires sur de nombreux projets de propositions au cours des quatre dernières années. De plus amples informations sur ces recommandations et les processus de consultation sont fournies dans le document VSM/2109/3.2.5/01 et dans le rapport du GTEO à la 68^{ème} réunion.

Ces propositions doivent être considérées comme la première étape d'un processus de réforme structurelle continu. Le rapport du groupe d'experts indépendants contenait d'autres recommandations qui ne sont pas abordées en tant que priorité dans ce document, mais qui pourraient l'être à l'avenir.

Recommandations en vue d'une décision lors de la 68^{ème} réunion de la CBI

1. Structure de la commission

Ces recommandations ont trait à une nouvelle structure potentielle de la Commission et aux mandats de chaque comité dans le cadre de cette nouvelle structure. Le GTEO recommande à la Commission :

- a) d'adopter une nouvelle structure de comités de la Commission, à savoir les quatre comités suivants :
 - Comité « Finances et Administration »
 - Comité scientifique
 - Comité de conservation
 - Comité de gestion

Un schéma comparant la structure actuelle de la Commission à la nouvelle structure proposée figure à l'appendice 1.

- b) de convenir que le comité de gestion proposé examine les questions relatives à la gestion de la chasse à la baleine et formule des recommandations à la Commission. Il remplacera le comité technique et intégrera les fonctions actuelles du sous-comité de la chasse autochtone de subsistance (ASW) et du sous-comité « Infractions »
- c) d'intégrer le groupe de travail existant sur les méthodes de mise à mort des baleines et les questions de bien-être (WKM&WI) dans les comités scientifique, de conservation et de gestion pour que la question du bien-être soit prise en compte dans l'ensemble des travaux de la Commission :
- Le comité scientifique fournirait des conseils et des recommandations à la Commission sur les questions scientifiques liées au bien-être des cétacés.
 - Le comité de conservation fournirait des conseils et des recommandations à la Commission sur les questions liées au bien-être des cétacés affectés par des activités humaines autres que la chasse.
 - Le comité de gestion proposé fournirait des conseils et des recommandations à la Commission sur les questions relatives aux méthodes de mise à mort des baleines et aux questions de bien-être associés. Cela couvrirait la prise en compte des avis des baleiniers/chasseurs, conformément à l'article V.2.(d) de la CIRCB.

La Commission pourrait décider de constituer des groupes de travail ou des groupes de travail conjoints sur les questions de bien-être lors de cette réunion ou à l'avenir.

- d) de décider si les questions de gestion liées aux activités autres que la chasse à la baleine doivent rester du ressort du comité de conservation ou être confiées au comité de gestion. La Commission pourrait choisir de prendre cette décision à un stade ultérieur. Dans ce cas, les questions de gestion liées aux activités autres que la chasse à la baleine resteraient du ressort du comité de conservation jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

2. Mandat des comités

Ces recommandations ont trait aux modifications du mandat des comités. Au-delà des changements opérationnels visant à mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, ces changements proposés aux mandats mettent en œuvre d'autres recommandations du rapport du groupe d'experts indépendants pour renforcer l'efficacité de la Commission. Cela n'empêche pas des changements ultérieurs aux mandats.

Le GTEO recommande que la Commission accepte ce qui suit :

- a) Pour tous les comités, ajouter la phrase « *selon les instructions de la Commission* » pour que ceux-ci bénéficient d'une supervision adéquate de la part de la Commission.
- b) Pour les comités scientifique, de conservation et de gestion proposés :

- Ajouter « *fonde ses travaux et ses conseils sur les meilleures preuves scientifiques disponibles* » au mandat du comité scientifique et « *fonde ses travaux et ses conseils sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et d'autres informations pertinentes* » au mandat du comité de conservation et du comité de gestion proposé pour répondre à l'exigence de l'article V, paragraphe 2 (b) de la CIRCB.
 - Ajouter un mandat sur les questions de bien-être associées aux travaux de chaque comité (conformément aux recommandations relatives à la structure de la Commission).
- c) Pour le comité « Finances et Administration », ajouter le mandat en vigueur du sous-comité budgétaire à celui du comité « Finances et Administration ».
- d) Pour le comité de conservation :
- Remplacer les références au futur programme de conservation de la Commission figurant dans le mandat du comité de conservation par des références au plan stratégique du comité de conservation.
 - Ajouter que le comité de conservation fournira des recommandations pour traiter les activités relevant de ses attributions.
- e) Pour le comité de gestion :
- Intégrer les mandats existants du comité technique, du sous-comité ASW et du sous-comité « Infractions ».
 - Apporter des modifications au mandat lié à l'ASW pour intégrer les mesures convenues par la Commission en 2018 relatives aux descriptions des chasses et aux demandes de limites de captures/prises afin de rationaliser les discussions sur l'ASW avec la CBI.

3. Bureau

Ces recommandations ont trait à des changements dans le fonctionnement du bureau. Le GTEO recommande que la Commission accepte ce qui suit :

- a) échelonner la composition du bureau de manière à assurer à la fois la familiarité des membres avec ses activités et une certaine continuité, et à garantir un processus décisionnel plus stratégique et plus efficace
- b) Augmenter le nombre de membres du bureau pour inclure les présidents des quatre comités.
- c) En règle générale, mettre à disposition les documents du bureau avant les réunions, sauf ceux qui sont sensibles et/ou doivent rester confidentiels.

4. Déroulement des réunions de la Commission

Ces recommandations ont trait aux changements apportés au déroulement des réunions de la Commission. Le GTEO recommande que la Commission accepte :

- a) d'apporter des changements aux structures des réunions de la Commission pour accroître la participation, l'efficacité et l'efficience des sessions plénières. La structure de réunion proposée est la suivante :
- 1 journée de réunion plénière (réunion plénière I) qui sera utilisée pour présenter les propositions d'amendements au Règlement, les propositions de modifications des règles, les propositions de résolutions et le retour d'information des présidents des comités sur le travail intersessions.
 - 3 jours de réunions privées des commissaires et des comités :
 - Une demi-journée pour la réunion privée des commissaires.
 - Une demi-journée jour respectivement pour les réunions du comité de conservation, du comité de gestion et du comité « Finances et Administration ».
 - Une demi-journée pour finaliser, traduire et distribuer les rapports
 - 2 jours de réunion plénière (réunion plénière II) qui se limiteraient aux discussion sur les rapports des réunions des comités et aux décisions relatives aux recommandations des comités.
 - Le calendrier ci-dessus peut être modifié en fonction des besoins de la réunion de la Commission.

Des réunions virtuelles du comité de conservation, du comité de gestion et du comité « Finances et Administration » sont proposées dans le cadre des économies nécessaires pour équilibrer le budget 2023/24. Si ces économies sont acceptées, cela aura une incidence sur le calendrier de mise en œuvre des modifications du calendrier des réunions, car les réunions des comités devront avoir lieu virtuellement avant la première réunion plénière. L'accord sur le nouveau format permettra de le mettre en œuvre lorsque les revenus seront suffisants pour financer ce changement.

- b) d'interdire de manière générale de soulever lors de la deuxième réunion plénière des questions qui n'ont pas déjà été examinées lors des réunions des comités ou de la première réunion plénière, sauf dans les cas suivants : la Commission peut décider d'ouvrir le débat sur une nouvelle question par un vote à la majorité et/ou d'examiner des questions urgentes et des questions ne relevant pas du mandat d'un sous-groupe de la Commission.
- c) d'inscrire comme point permanent des réunions du comité « Finances et Administration » et de la Commission les règles de procédure, de manière à avoir la

possibilité de les revoir et de les mettre à jour dans le cadre d'un processus de réforme continu.

- d) de prévoir une réunion des commissaires privés avant l'ouverture de la première réunion plénière et, éventuellement, avant l'ouverture de la deuxième réunion plénière.
- e) de simplifier les ordres du jour pour se concentrer sur les priorités clés plutôt que d'aborder tous les sujets relevant du mandat d'un comité.

Modifications des règles de procédure et des mandats

Les recommandations formulées dans ce document seraient mises en œuvre par des amendements apportés aux règles de procédure (appendice 2) et par la modification des mandats des comités, qu'il est désormais proposé d'annexer aux règles de procédure (appendice 3). Dans les grandes lignes, ces changements :

- consolident les mandats de l'ensemble des comités, sous-comités, groupes de travail et du bureau dans une annexe aux règles de procédure pour qu'ils soient tous réunis au même endroit ;
- modifient les mandats des comités de manière à prendre en compte les recommandations ;
- suppriment la référence au comité technique dans la règle C (observateurs) ;
- modifient la règle M (comités), en indiquant notamment que les mandats figurent désormais dans une annexe aux règles de procédure, en supprimant les références au comité technique et en mettant en œuvre les changements proposés pour le bureau.
- ajoutent à la règle du débat D (organisation des débats) que, sauf exception, aucun point ne sera discuté en deuxième plénière s'il n'a pas été examiné lors de la première plénière.
- ajoutent à la règle Q (documents de la Commission) que les documents seront généralement distribués avant les réunions.

Se référer au document connexe FA/68/4.1.2/03 pour une comparaison avec les règles de procédure et les mandats actuels.

Appendice 1 : Comparaison entre la structure existante de la CBI (Figure 1) et la structure proposée de la CBI (Figure 2)

Figure 1: Schéma de la structure existante de la CBI

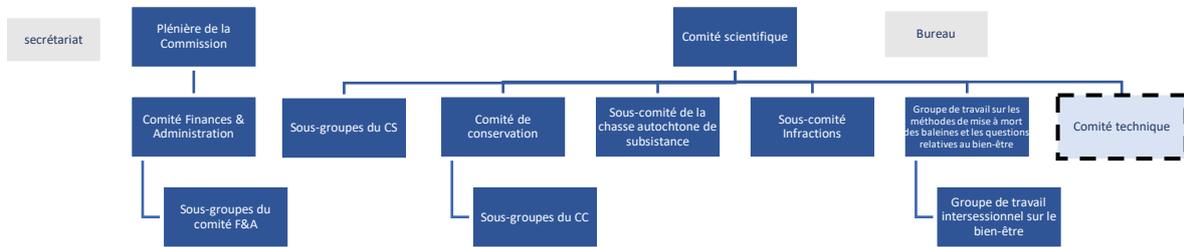
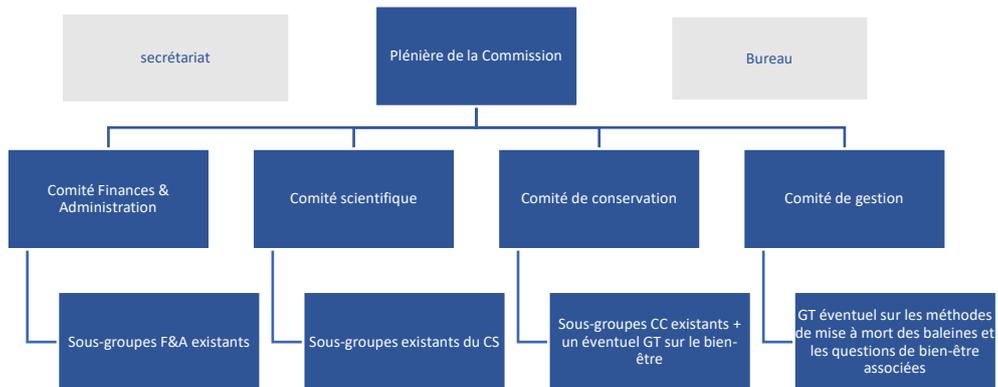


Figure 2 : Schéma de la structure proposée de la CBI



Appendice 2 : Propositions de modification des règles de procédure C, M et Q, y compris une proposition d'annexe aux règles de procédure, et proposition de modification de la règle de débats D

Les ajouts proposés sont en caractères *gras et en italiques*. Les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

PROJET de propositions de modifications des règles de procédure C, M et Q

C. Observateurs

....

2. Les observateurs accrédités conformément à la règle C.1.(a) et (b) sont admis à toutes les réunions de la Commission ~~et du comité technique~~, ainsi qu'à toutes les réunions des comités et des groupes subsidiaires de la Commission ~~et du comité technique~~, à l'exception des réunions privées des commissaires, des réunions du bureau et des réunions à huis clos du comité « Finances et Administration ».

....

M. ~~Comités~~ ***Sous-groupes de la Commission***

1.(a) La Commission établit un comité scientifique, ***un comité de conservation***, un comité de ~~gestion technique~~ et un comité « Finances et Administration ». ***Les mandats de ces comités, ainsi que ceux des sous-comités de la Commission, des groupes de travail et du bureau, figurent dans une annexe aux présentes règles. Ces comités se coordonnent entre eux et peuvent tenir des réunions conjointes si nécessaire.***

Les commissaires notifient leur souhait d'être représentés au comité scientifique, au comité de **conservation**, au comité ~~technique~~ **de gestion** et au comité « Finances et Administration » 28 jours avant les réunions et indiquent la taille approximative de leur délégation.

(b) Aucune question ne sera examinée par la Commission au cours de la deuxième session plénière de sa réunion biennale si elle n'a pas été préalablement examinée au cours de la première session plénière ou par un ou plusieurs sous-groupes compétents de la Commission. Nonobstant cette exigence d'examen préalable des questions par un ou plusieurs de ses sous-groupes, la Commission peut décider :

(1) d'ouvrir le débat sur une question conformément à la règle de débat D.5 par un vote à la majorité ;

(2) ou d'examiner, sur recommandation du président de la Commission, en consultation avec le bureau:

(A) les questions urgentes, lorsque des développements importants sont intervenus depuis la dernière réunion intersession du comité concerné et qu'ils justifient une action au sein de la Commission ;

(B) et toute autre question ne relevant pas du mandat d'un sous-groupe de la Commission.

2. Le président peut constituer les comités *ad hoc* qui s'avèrent nécessaires, le cas échéant, en prenant des dispositions pour la notification du nombre de participants similaires à celles du paragraphe 1 ci-dessus. Chaque comité élit son président. Le/la secrétaire exécutif(ve) apporte un soutien approprié à chaque comité (***sous réserve des ressources disponibles***).

3. Sous-comités et groupes de travail

(a) La Commission peut créer des sous-comités et des groupes de travail ~~qui peuvent être désignés par la Commission~~ pour examiner des questions techniques, le cas échéant, et chaque sous-comité fera rapport au ***comité compétent technique*** ou à la réunion plénière de la Commission, selon la décision de la Commission.

(b) Chaque comité peut, au besoin, créer des sous-comités ou des groupes de travail, pour avis, qui font ensuite rapport au comité concerné, lequel examine le rapport de ce sous-comité ou groupe de travail, selon le cas, et formule ses propres recommandations à la Commission sur la question.

~~4.(a). Le comité scientifique examine les informations scientifiques et statistiques actuelles relatives aux baleines et à la chasse à la baleine, examine les programmes de recherche scientifique en cours des gouvernements, d'autres organisations internationales ou d'organisations privées, examine les permis scientifiques et les programmes scientifiques pour lesquels les Gouvernements contractants prévoient de délivrer des permis scientifiques, examine les menaces actuelles et potentielles et les méthodes pour les atténuer afin de maintenir les populations de cétacés à un niveau soutenable, fournit, le cas échéant, des conseils en matière de conservation et de gestion, examine toute autre question que la Commission ou son président peut lui soumettre et présente ses rapports et recommandations à la Commission.~~

~~(b) Tout comité ad hoc, sous-comité ou groupe de travail créé pour fournir des conseils scientifiques fait rapport au comité scientifique, qui examine le rapport de ce comité, sous-comité ou groupe de travail et, le cas échéant, formule ses propres recommandations sur le sujet.~~

~~4. ***Comité scientifique.*** 5. Le rapport du comité scientifique doit être complété, mis à la disposition de tous les commissaires et publié sur le site Internet public de la Commission dans les 21 jours après la fin de sa réunion.~~

~~6. Le/la secrétaire est membre d'office du comité scientifique sans droit de vote.~~

~~7. Le comité technique prépare, sur instruction de la Commission ou du président de la Commission, des rapports et formule des recommandation sur :~~

~~(a) Les principes, catégories, critères et définitions liés à la gestion, en tenant compte des recommandations du comité scientifique afin d'aider la Commission à traiter les questions de gestion à mesure qu'elles se posent ;~~

~~(b) Les options techniques et pratiques pour la mise en œuvre de mesures de conservation sur la base des avis du comité scientifique ;~~

~~(c) La mise en œuvre des décisions prises par la Commission sur la base de résolutions et de dispositions du Règlement ;~~

~~(d) Les points de l'ordre du jour de la Commission qui lui sont assignés ;~~

~~(e) Toute autre question.~~

~~**5.8. Comité « Finances et Administration ».** Le comité « Finances et Administration » conseille la Commission sur les dépenses, les budgets, le barème des contributions, le règlement financier, les questions relatives au personnel et toute autre question que la Commission peut lui soumettre, le cas échéant. Le président du comité « Finances et Administration » peut, à sa discrétion, ne pas autoriser les observateurs à assister aux parties des réunions du comité au cours desquelles des questions délicates, comme les questions liées au personnel, sont abordées.~~

[NOTE : La première phrase, ci-dessus, concernant le comité F&A est un mandat et elle serait placée dans l'annexe proposée aux règles de procédure ci-dessous ; la deuxième phrase, en revanche, est d'ordre procédural et resterait dans la règle de procédure M.]

~~**6.9. Bureau.** La Commission établit un Bureau. **Le bureau est composé** comprend :~~

~~(a) du président de la Commission;~~

~~(b) du vice-président de la Commission;~~

~~(c) des **présidents des comités de la Commission**, ~~président du comité « Finances et Administration »;~~~~

~~(d) et de quatre commissaires représentant des points de vue et intérêts divers **et un équilibre régional approprié.**~~

Les commissaires sont nommés au bureau **conformément à la règle 6(d)** pour une période **unique** de **quatre** ~~deux~~ ans (limitée à un seul mandat de quatre ans à la fois) lors des réunions biennales de la Commission. **Toutefois, dès l'adoption de ces règles, la Commission nommera deux commissaires en vertu de la règle 6, point d), pour une période de [2/6] ans, de manière à échelonner les mandats de deux des commissaires.** Par ailleurs, le commissaire du gouvernement hôte de la réunion suivante de la Commission

siégera ex officio pour une période de deux ans. **Le/la secrétaire exécutif(ve) et les membres du personnel concernés apportent le soutien nécessaire.** ~~Le/la secrétaire assure le suivi des réunions du Bureau.~~

~~Le président de la Commission préside le bureau et peut demander aux présidents des sous-groupes et des comités de la Commission de participer aux discussions du bureau, le cas échéant.~~

~~Le bureau soutient les travaux de la Commission en fournissant des conseils à son président et au secrétariat sur les travaux en cours dans le cadre de la convention, en particulier lorsque la Commission n'est pas en session. À cette fin, le bureau:~~

- ~~• conseille le/la présidente et le secrétariat sur la mise en œuvre des décisions de la Commission;~~
- ~~• conseille le secrétariat sur les questions administratives et financières entre les réunions de la Commission;~~
- ~~• aide à la préparation des réunions de la Commission et de ses sous-groupes et comités;~~
- ~~• examine l'état d'avancement des travaux des comités et des sous-groupes;~~
- ~~• apporte un soutien au président/à la présidente pendant les réunions de la Commission, à la demande de celui-ci.~~

~~Le mandat du bureau est d'aider à la gestion des processus. Il ne s'agit pas d'un forum de prise de décision et il ne doit pas traiter de questions de fond ou de politique dans le cadre de la convention. Le bureau peut examiner les questions liées aux tâches financières ou administratives relevant de la compétence du comité « Finances et Administration », mais uniquement dans le cadre de la formulation de recommandations à ce comité.~~

[NOTE : La partie commençant par « Le bureau soutient les travaux de la Commission... », ci-dessus, est un mandat et serait placée dans l'annexe aux règles de procédure proposée, ci-dessous, alors que les deux premiers paragraphes sont de nature procédurale et resteraient dans la règle de procédure M.]

....

Q. Documents de la Commission

1. Dans la mesure du possible, les documents soumis pour examen par la Commission, y compris les documents soumis aux comités, sous-comités, groupes de travail et au Bureau, sont généralement mis à disposition avant la/les réunion(s) au cours desquelles ils sont examinés, à l'exception des documents considérés comme confidentiels et/ou sensibles par le/la président(e) de la Commission. Le/la président(e), en consultation avec le/la vice-président(e) et le bureau, détermine si les documents sont confidentiels et/ou sensibles. Toutefois, le/la président(e) de séance peut autoriser la discussion et l'examen de documents qui n'ont pas été distribués auparavant, sous réserve des dispositions de la

règle de procédure J.

2.1. Les rapports des réunions du **bureau et** de tous les comités, sous-comités et groupes de travail de la Commission sont confidentiels jusqu'à ce que le/la **secrétaire les ait transmis aux gouvernements contractants et aux commissaires** ~~lors de la séance plénière d'ouverture de la Commission au cours de laquelle ils sont présentés~~ ou, dans le cas des réunions intersessions, jusqu'à ce que le/la Secrétaire les ait envoyés aux gouvernements contractants et commissaires. Cela s'applique aussi bien aux gouvernements membres qu'aux observateurs. Ces rapports, à l'exception du rapport du comité « Finances et Administration », sont distribués en même temps aux commissaires, aux gouvernements contractants et aux observateurs accrédités. Les procédures applicables au comité scientifique figurent dans ses règles de procédure E.5. (a) et E.5. (b).

3.2. Tout document soumis à la Commission en vue de sa distribution aux commissaires, aux gouvernements contractants ou aux membres du comité scientifique est considéré comme étant du domaine public à moins qu'il ne soit désigné par l'auteur ou le gouvernement qui le soumet comme étant restreint.² Cette restriction est automatiquement levée lorsque le rapport de la réunion à laquelle il est soumis devient accessible au public en vertu du point **2.1.** ci-dessus.

4.3. Les observateurs admis en vertu de la règle de procédure C.1 (a) et (b) peuvent soumettre des déclarations liminaires qui sont incluses dans la documentation officielle de la réunion biennale ou autre réunion concernée. Ils sont présentés selon le format et les quantités déterminés par le secrétariat pour les documents des réunions.

Le contenu des déclarations liminaires porte sur les questions en cours d'examen par la Commission et revêtir la forme de points de vue et de commentaires adressés à la Commission en général, plutôt qu'à un ou plusieurs gouvernements contractants.³

5.4. Tous les documents de réunion sont versés aux archives de la Commission sous la forme dans laquelle ils ont été examinés lors de la réunion. Tous les documents de ce type datant de 2011 et également des années antérieures, lorsque cela est possible, sont archivés **dans un format électronique accessible au public** ~~sur le site Internet public de la Commission sous une forme accessible~~ par année et par catégorie de documents.

² Cela n'empêche pas les gouvernements contractants de consulter ces documents comme ils l'entendent, à condition que la confidentialité soit préservée conformément à la règle de procédure **Q.2. Q.1.**

³ Il n'est pas prévu que le secrétariat procède à un examen préalable ou ex ante de ces déclarations.

[NOTE : Dans la mesure où l'Annexe proposée ci-dessous serait un ajout aux règles de procédure, tout est en caractères **gras et en italiques**. Cela masque toutefois les modifications proposées aux mandats contenus dans la règle de procédure M ou ailleurs. Ainsi, pour faciliter la révision de l'annexe proposée, l'**appendice 2** montre comment les mandats seraient modifiés.]

Annexe aux règles de procédure

Mandats des comités, sous-comités, groupes de travail et du Bureau

1. Comité scientifique.

(a) Sur instruction de la Commission, le comité scientifique :

- (1) fonde ses travaux et ses conseils sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;**
- (2) examine les données scientifiques et statistiques actuelles relatives aux baleines et à la chasse aux baleines ;**
- (3) examine les programmes de recherche scientifique actuels des gouvernements, d'autres organisations internationales ou d'organisations privées ;**
- (4) examine les permis scientifiques et les programmes scientifiques pour lesquels les gouvernements contractants envisagent de délivrer des permis scientifiques, y compris en application de l'article VIII de la CIRCB ;**
- (5) examine les menaces actuelles et potentielles et les méthodes permettant de les atténuer pour maintenir les populations de cétacés à des niveaux soutenables ;**
- (6) fournit des conseils scientifiques à la Commission sur les questions liées au bien-être des cétacés ;**
- (7) fournit des conseils scientifiques sur la conservation et des conseils de gestion, le cas échéant ;**
- (8) attire l'attention de la Commission sur les meilleures preuves scientifiques disponibles qui indiquent des menaces nouvelles ou croissantes pour une ou plusieurs populations de cétacés, qui pourraient nécessiter une action de la Commission ;**
- (9) conseille la Commission sur d'éventuelles recommandations aux**

gouvernements contractants, conformément à l'article VI de la Convention ;

(10) examine toute autre question que peut lui soumettre la Commission ;

(11) présente des rapports et conseils en vue de leur examen par la Commission ;

(12) et rend compte à la Commission des activités qu'il a menées entre les réunions biennales de la Commission.

2. Comité de conservation.

(a) Sur instruction de la Commission, le comité de conservation :

(1) fonde ses travaux et ses conseils sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et autres informations pertinentes ;

(2) met en œuvre les éléments du plan stratégique du comité de conservation, ainsi que d'autres éléments que pourra lui soumettre la Commission ;

(3) présente des conseils à la Commission afin de maintenir et de mettre à jour le plan stratégique du comité de conservation de manière continue ;

(4) fournit des conseils à la Commission sur les options techniques et pratiques pour la mise en œuvre par les gouvernements contractants et les organes autres que la Commission, de mesures de conservation portant sur des activités autres que la chasse et qui affectent l'état de conservation et le bien-être des cétacés, notamment à travers des initiatives portant sur des menaces ou problèmes spécifiques, qui associent un coordinateur possédant l'expertise technique pertinentes requise au sein du secrétariat, un groupe de travail permanent et un groupe d'experts ;

(5)) fournit des conseils à la Commission sur les questions liées au bien-être des cétacés affectés par des activités humaines autres que la chasse, en tenant compte de l'avis du comité scientifique et d'autres experts compétents ;

(6) attire l'attention de la Commission sur les constats faisant état de menaces nouvelles ou croissantes pour une ou plusieurs populations de cétacés qui pourraient nécessiter une action de la part de la Commission ;

(7) conseille la Commission sur d'éventuelles recommandations aux gouvernements contractants, conformément à l'article VI de la Convention ;

(8)) fournit des conseils à la Commission sur toute autre question que celle-ci lui soumet ;

(9) et rend compte à la Commission des activités qu'il a menées entre les réunions biennales de la Commission.

3. Comité de gestion.

(a) Sur instruction de la Commission, le comité de gestion :

(1) fonde ses travaux et ses conseils sur les meilleures données scientifiques disponibles et autres informations pertinentes ;

(2) fournit des conseils à la Commission sur les principes, catégories, critères et définitions liés à la gestion, en tenant compte des recommandations du comité scientifique et du comité de conservation afin d'aider la Commission à traiter les questions liées à la gestion à mesure qu'elles se posent ;

(3) fournit des conseils à la Commission sur les options techniques et pratiques pour la mise en œuvre de réglementations relatives à la chasse à la baleine, sur la base des conseils du comité scientifique et en tenant compte de l'expérience des chasseurs/baleiniers ;

(4) fournit des conseils à la Commission sur la mise en œuvre des décisions prises par celle-ci, notamment dans le cadre de résolutions, de recommandations et des dispositions du Règlement ;

(5) examine toute infraction communiquée à la Commission en vertu de l'article IX de la Convention et des dispositions pertinentes du Règlement, y compris les rapports sur les mesures nationales prises pour remédier aux problèmes de conformité, notamment les sanctions, et fournit des conseils et des recommandations à la Commission, si besoin est ;

(6) fournit à la Commission des conseils et des recommandations sur les questions relatives aux méthodes de mise à mort des baleines et aux questions de bien-être associées, ainsi que sur les mesures mises en œuvre par les pays concernés pour résoudre les problèmes qui pourraient être identifiés, en tenant compte des conseils du comité scientifique et des baleiniers/chasseurs, des conditions environnementales pertinentes, de la sécurité des chasseurs/baleiniers, des équipements appropriés et disponibles et des ressources financières dont disposent les chasseurs/baleiniers ;

(7) attire l'attention de la Commission sur des constats qui font état de menaces nouvelles ou croissantes pour une ou plusieurs populations de cétacés qui pourraient nécessiter une action de la part de la Commission ;

(8) conseille la Commission sur d'éventuelles recommandations aux gouvernements contractants, conformément à l'article VI de la Convention ;

(9) fournit des conseils à la Commission sur toute autre question qu'elle lui soumet ;

(10) et rend compte à la Commission des activités qu'il a menées entre les réunions biennales de la Commission.

(b) S'agissant de la chasse autochtone de subsistance, le comité de gestion supervise, sur instruction de la Commission, la mise en œuvre du plan de chasse autochtone de subsistance, y compris l'examen et la formulation de conseils à la Commission sur toute demande de limites de captures/prises en tenant compte des aspects suivants :

(1) toute modification des pratiques de chasse, en particulier les changements dus à des conditions environnementales ;

(2) toute infraction, dans la mesure où elle concerne le suivi et le respect du Règlement, y compris l'établissement de rapports sur les mesures nationales prises pour remédier aux problèmes de conformité, dont les sanctions ;

(3) et toute nouvelle information sur les descriptions des chasses.

4. Comité « Finances and Administration ».

(a) Sur instruction de la Commission, le comité « Finances et Administration » :

(1) fournit des conseils à la Commission sur les dépenses, les budgets, le barème des contributions, le règlement financier et les questions de personnel ;

(2) fournit des conseils à la Commission sur toute autre question qu'elle peut lui soumettre ;

(3) et rend compte à la Commission des activités qu'il a menées entre les réunions biennales de la Commission.

(b)) Le comité « Finances et Administration » comprend également un sous-comité budgétaire chargé d'examiner les recettes et les dépenses et les propositions de budget pour permettre d'accélérer les travaux de l'ensemble du comité « Finances et Administration ».

5. Bureau.

(a) Le bureau appuie les travaux de la Commission en conseillant le/la président(e) de la Commission et le secrétariat sur les travaux en cours au titre de la Convention, en particulier lorsque la Commission n'est pas en session. À cette fin, le bureau :

(1) conseille le/la président(e) et le secrétariat sur la mise en œuvre des décisions de la Commission;

(2) conseille le secrétariat sur les questions administratives et financières entre les réunions de la Commission ;

(3) aide à la préparation des réunions de la Commission et de ses sous-groupes et comités ;

(4) examine l'état d'avancement des travaux des comités et des sous-groupes ;

(5) fournit un soutien au président pendant les réunions de la Commission, à la demande de ce dernier.

(b) Le mandat du bureau est d'aider à la gestion des processus. Il ne s'agit pas d'un forum décisionnel et il ne traite pas de questions de fond ou de politique générale dans le cadre de la convention. Le bureau peut examiner les questions relatives aux tâches financières ou administratives relevant du comité « Finances et Administration », mais uniquement dans le contexte de la formulation de recommandations à ce comité.

PROJET de proposition de modification de la règle de débat D

[NOTE : La proposition relative à l'ouverture des débats, ci-dessous, permettrait de discuter au cours de la deuxième séance plénière d'une question qui n'a pas déjà été soulevée et discutée lors des réunions des comités. Voir la règle de procédure M.1 (b) proposée ci-dessus.]

D. Organisation des débats

... .

5. Un commissaire, s'il est appuyé par un autre commissaire, peut demander la tenue d'un débat en plénière sur un sujet ou une question particulière qui n'a pas été débattu auparavant en comité lors de la réunion biennale. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion d'ouverture du débat ne sera accordée qu'au commissaire qui présente la motion, à celui qui l'appuie, ainsi qu'à deux commissaires qui souhaitent se prononcer contre la motion. Ensuite, la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter le temps de parole des orateurs en vertu de la présente règle.

Appendice 3 : Changements apportés aux mandats de certains sous-groupes de la CBI

Le GTEO propose de créer une **annexe aux règles de procédure**, figurant à l'appendice 2 ci-dessus, qui contiendrait les mandats des comités et autres sous-groupes de la Commission. Dans la mesure où l'annexe proposée serait un ajout aux règles de procédure, tout est en **gras et en italiques** dans l'appendice 2. Toutefois, cela masque les changements proposés aux mandats des sous-groupes concernés. Pour faciliter l'examen de l'annexe proposée, l'appendice 3 montre comment les mandats de certains sous-groupes seraient modifiés, les ajouts proposés étant en **gras et en italiques** et les suppressions proposées étant « ~~barrées~~ ».

Comité scientifique (extrait de la règle de procédure M.4.(a))

1. Comité scientifique.

(a) Sur instruction de la Commission, le comité scientifique :

(1) fonde ses travaux et ses conseils sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;

(2) examine les données scientifiques et statistiques actuelles relatives aux baleines et à la chasse aux baleines ;

(3) examine les programmes de recherche scientifique en cours des gouvernements, d'autres organisations internationales ou d'organisations privées ;

(4) examine les permis scientifiques et les programmes scientifiques pour lesquels les gouvernements contractants envisagent de délivrer des permis scientifiques y compris en application de l'article VIII de la CIRCB ;

(5) examine les menaces actuelles et potentielles et les méthodes permettant de les atténuer afin de maintenir les populations de cétacés à des niveaux soutenables ;

(6) fournit des conseils scientifiques à la Commission sur les questions liées au bien-être des cétacés ;

(7) fournit des conseils scientifiques sur des questions de conservation et de gestion, le cas échéant ;

(8) attire l'attention de la Commission sur les meilleures preuves scientifiques disponibles qui indiquent des menaces nouvelles ou croissantes pour une ou plusieurs populations de cétacés, qui pourraient nécessiter une action de la Commission ;

(9) conseille la Commission sur d'éventuelles recommandations aux gouvernements contractants, conformément à l'article VI de la Convention ;

(10) examine toute autre question que peut lui soumettre la Commission ou le/la président(e) de la Commission ; et

(11) présente des rapports et des conseils pour examen par la Commission ; et

(12) rend compte à la Commission des activités qu'il a menées entre les réunions biennales de la Commission.

Comité de conservation (extrait de la résolution 2003-1)

2. Comité de conservation.

(a) Sur instruction de la Commission, le Comité de conservation :

~~(1) La préparation et la recommandation à la Commission de son futur programme de conservation, en tenant pleinement compte de la résolution 2003-1 ;~~

(1) fonde ses travaux et ses conseils sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et autres informations pertinentes ;

~~(2) La mise en œuvre de~~ **met en œuvre** les éléments du **plan stratégique du comité de conservation, ainsi que d'autres éléments** de l'ordre du jour que la Commission peut lui soumettre ; ~~et~~

~~(3) soumet des conseils~~ **Formule des recommandations** à la Commission afin de maintenir et d'actualiser l'agenda **le plan stratégique du comité de conservation** de manière continue;

(4) fournit à la Commission des conseils sur les options techniques et pratiques de mise en œuvre, par les gouvernements contractants et les entités autres que la Commission, en tenant compte des recommandations du comité scientifique, de mesures de conservation visant à lutter contre les activités autres que la chasse à la baleine qui ont une incidence sur l'état de conservation et le bien-être des cétacés, y compris dans le cadre d'initiatives axées sur les menaces ou les questions spécifiques associant un coordinateur possédant l'expertise technique requise au sein du secrétariat, un groupe de travail permanent et un groupe d'experts ;

(5) donne à la Commission des conseils sur les questions liées au bien-être des cétacés affectés par des activités humaines autres que la chasse, en tenant compte des conseils

du comité scientifique et d'autres experts compétents ;

(6) attire l'attention de la Commission sur des constats qui font état de menaces nouvelles ou croissantes pour une ou plusieurs populations de cétacés qui pourraient nécessiter une action de la part de la Commission ;

(7) conseille la Commission sur d'éventuelles recommandations aux gouvernements contractants, conformément à l'article VI de la Convention ;

(8) fournit des conseils à la Commission sur toute autre question que celle-ci lui soumet ;

(9) et rend compte à la Commission des activités qu'il a menées entre les réunions biennales de la Commission.

Comité de gestion (extrait de la Règle de procédure M.7)

3. Comité de gestion.

~~(a)~~ Sur instruction de la Commission ~~ou du président de la Commission~~, le comité technique *de gestion*, ~~prépare des rapports et formule des recommandations sur :~~

(1) fonde ses travaux et ses conseils sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et autres informations pertinentes ;

~~(2) (a)~~ *fournit des conseils à la Commission* sur les principes, catégories, critères et définitions liés à la ~~gestion~~ *gestion*, en tenant compte des ~~recommandations~~ *conseils* du comité scientifique **et du comité de conservation**, afin d'aider la Commission à traiter les questions liées à la gestion à mesure qu'elles se posent ;

~~(3) (b)~~ *donne à la Commission des conseils sur les* options techniques et pratiques pour la mise en œuvre des ~~règlementations en matière de conservation~~ *relatives à la chasse à la baleine* sur la base des conseils du comité scientifique **et en tenant compte de l'expérience des chasseurs/baleiniers ;**

~~(4) (c)~~ *fournit des conseils à la Commission sur* la mise en œuvre des décisions prises par celle-ci, **y compris** dans le cadre de résolutions, **de recommandations** et des dispositions du Règlement ;

(5) examine toute infraction communiquée à la Commission en vertu de l'article IX de la Convention et des dispositions pertinentes du Règlement, y compris les rapports sur les mesures nationales prises pour remédier aux problèmes de conformité, dont les sanctions, et fournit des conseils et des recommandations à la Commission, le cas échéant ;

(6) fournit des conseils et des recommandations à la Commission sur les questions relatives aux méthodes de mise à mort des baleines et aux questions de bien-être associées, ainsi que sur les mesures mises en œuvre par les pays concernés pour résoudre les problèmes qui pourraient être identifiés, en tenant compte des conseils du comité scientifique et des baleiniers/chasseurs, des conditions environnementales pertinentes, de la sécurité des chasseurs/baleiniers, des équipements appropriés et disponibles et des ressources financières dont disposent les chasseurs/baleiniers ;

~~(d) Les points de l'ordre du jour de la Commission qui lui sont assignés ;~~

(7) attire l'attention de la Commission sur des constats qui font état de menaces nouvelles ou croissantes pour une ou plusieurs populations de cétacés chassés ou exploitées de toute autre manière qui pourraient nécessiter une action de la part de la Commission ;

(8) conseille la Commission sur d'éventuelles recommandations aux Gouvernements contractants, conformément à l'article VI de la Convention ;

(9) ~~(e)~~ fournit des conseils à la Commission sur toute autre question qu'elle lui soumet ;

(10) et rend compte à la Commission des activités qu'il a menées entre les réunions biennales de la Commission.

Sous-comité de la chasse autochtone de subsistance

[NOTE : Le sous-comité ASW n'existera plus et ses fonctions seront assumées par le comité de gestion. Le mandat du sous-comité ASW, ci-dessous, sera modifié et intégrera les mesures convenues par la Commission en 2018 au sujet des descriptions des chasses et des demandes de limites de captures/prises et deviendra les alinéas (b)(1) et (3) du comité de gestion. Pour l'alinéa (b)(2), se reporter au sous-comité « Infractions » ci-dessous.]

(b) S'agissant de la chasse autochtone de subsistance, le comité de gestion supervise, sur instruction de la Commission, la mise en œuvre du plan de chasse autochtone de subsistance, y compris l'examen et la formulation de conseils à la Commission sur toute demande de limites de captures/prises en tenant compte des aspects suivants :

(1) toute modification des pratiques de chasse, en particulier les changements dus aux conditions environnementales ;

...

(3) toute nouvelle information sur les descriptions des chasses

Sous-comité « Infractions »

[NOTE : Le sous-comité « Infractions » n'existera plus et ses fonctions seront exercées par le comité de gestion. Le mandat du sous-comité « Infractions », ci-dessous, sera modifié et deviendra l'alinéa (b)(2) du comité de gestion.]

~~(2) Examine les questions et les documents relatifs au système des Observateurs Internationaux et aux Infractions~~ **toute infraction**, dans la mesure où elle concerne le suivi et le respect du Règlement, **y compris l'établissement de rapports sur les mesures nationales prises pour remédier aux problèmes de conformité, dont les sanctions ; et les pénalités en cas d'infraction ;**

Proposition d'ajouts des questions de bien-être au mandat des comités

[NOTE : Ces ajouts des questions de bien-être au mandat des comités scientifique, de conservation et de gestion proposés sont basés sur le mandat du groupe de travail sur les méthodes de mise à mort des baleines & questions de bien être associées (WKM&WI), qui rend actuellement compte à la Commission. Le mandat du comité de gestion porterait également sur les méthodes de mise à mort des baleines et contribuerait à la mise en œuvre de l'article V.2(d) de la CIRCB, qui dispose que les amendements apportés au Règlement doivent tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés des baleines et de ceux de l'industrie baleinière.]

Proposition de mandat du comité scientifique 1. (a)(6) :

1.(a)(6) fournit des conseils scientifiques à la Commission sur les questions liées au bien-être des cétacés ;

Proposition de de mandat du comité de conservation 2. (a)(5) :

2.(a)(5) fournir examiner les informations et fournir des conseils à la Commission sur des questions relatives aux méthodes de mise à mort des baleines et à tous les aspects liés au assurer le bon bien-être des cétacés chassés ou autrement affectés par des activités humaines autres que la chasse, à développer en tenant compte de l'avis d'experts en la matière ;

Proposition de mandat du comité de gestion 3. (a)(6) :

3.(a)(6) fournit ~~examiner les informations et fournir~~ des conseils à la Commission sur les questions relatives aux méthodes de mise à mort des baleines et aux **questions de bien-être associées ainsi que sur les mesures mises en œuvre par les pays concernés pour résoudre les problèmes qui pourraient être identifiés, en tenant compte des conseils du comité scientifique et des chasseurs/baleiniers, des conditions environnementales pertinentes, de la sécurité des chasseurs/baleiniers, des équipements appropriés et disponibles et des ressources financières dont disposent les chasseurs/baleiniers** et à tous les aspects liés au bien-être des cétacés qui font l'objet de chasses ou qui sont autrement affectés par des activités humaines ;

Comité Finance et Administration(extrait de la Règle de procédure M.8)

[NOTE : La dernière phrase de la règle de procédure M.8 dispose : « Le président du comité « Finances et Administration » peut, à sa discrétion, ne pas autoriser les observateurs à assister aux parties des réunions du comité au cours desquelles des questions délicates, comme les questions liées au personnel, sont abordées ». Cette phrase est de nature procédurale et resterait dans les règles de procédure].

4. Comité « Finances et Administration ».

(a) Sur instruction de la Commission, le comité « Finances et Administration » :

(1) fournit des conseils à ~~conseille~~ la Commission sur les dépenses, les budgets, le barème des contributions, le règlement financier, les questions de personnel ; ~~et~~

(2) fournit des conseils à la Commission sur toute autre question qu'elle peut lui soumettre ~~de temps à autre~~ ;

(3) et rend compte à la Commission des activités qu'il a menées entre les réunions biennales de la Commission.

Sous-comité budgétaire

[NOTE : Le mandat du sous-comité budgétaire deviendrait l'alinéa 4.(b) du mandat du comité « Finances et Administration ».]

(b) Le Comité Finance et Administration comprend également un sous-comité budgétaire chargé d'examiner les recettes, les dépenses et les propositions de budget afin d'accélérer les travaux du comité plénier « Finances et Administration ».

Bureau (extrait de la règle de procédure M.9.)

[NOTE : Le premier paragraphe de la règle M.9 resterait dans les règles de procédure].

5. Bureau.

(a) Le bureau appuie les travaux de la Commission en conseillant le/la président(e) de la Commission et le secrétariat sur les travaux en cours au titre de la Convention, en particulier lorsque la Commission n'est pas en session. À cette fin, le bureau :

- (1)** conseille le/la président(e) et le secrétariat sur la mise en œuvre des décisions de la Commission ;
- (2)** conseille le secrétariat sur les questions administratives et financières entre les réunions de la Commission ;
- (3)** aide à la préparation des réunions de la Commission et de ses sous-groupes et comités ;
- (4)** examine l'état d'avancement des travaux des comités et des sous-groupes ;
- (5)** fournit au président, à la demande de ce dernier, un soutien pendant les réunions de la Commission.

(b) Le mandat du bureau est d'aider à la gestion des processus. Il ne s'agit pas d'un forum décisionnel et il ne traite pas de questions de fond ou de politique générale dans le cadre de la convention. Le bureau peut examiner les questions relatives aux tâches financières ou administratives relevant du comité « Finances et Administration », mais uniquement pour conseiller ce comité.